



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 4035

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les interrogations exprimées par la FNATH-Moselle, quant aux réparations des maladies professionnelles dues à l'amiante. Il souhaiterait que le barème indicatif d'invalidité, institué par lettre interministérielle du 8 juin 1989, prenne en compte les manifestations douloureuses qui accompagnent certaines pathologies chez une partie des victimes. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis sur ce sujet.

Texte de la réponse

En matière d'accidents du travail comme de maladies professionnelles, le taux de l'incapacité permanente est déterminé notamment d'après la nature de l'infirmité, l'état général, les facultés physiques et mentales de la victime, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité. Ce dernier ne fixe que des fourchettes de taux d'invalidité au sein desquelles le médecin conseil doit tenir compte de ces variables, qui reflètent la gravité du cas. Les manifestations douloureuses constituent une circonstance aggravante dont il est alors tenu compte. En cas de besoin, exceptionnellement, un taux plus élevé peut être retenu si la douleur est particulièrement invalidante. Par conséquent, même en l'absence de disposition spéciale du barème, cette circonstance peut être prise en considération.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4035

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3259

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 81